

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM des HOUCHES (Haute-Savoie) pour la période 2022 - 2041

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1,1°, L. 212-1,1°, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM des HOUCHES (Haute-Savoie), pour la période 1998 - 2012 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM des HOUCHES (Haute-Savoie), d'une contenance de 172,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique contre les risques naturels, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 21,29 ha, actuellement composée d'épicéa commun (55 %), de mélèze d'Europe (44 %) et de feuillus divers (1 %). Le reste, soit 149,93 ha, est constitué par un versant rocheux.

La surface boisée n'est pas susceptible de production ligneuse, aussi aucun traitement sylvicole ne sera mis en œuvre, et aucune essence-objectif n'est définie. L'objectif de gestion principal sur la surface boisée est le maintien d'un couvert végétal supérieur à 70 %, en favorisant la présence de plusieurs strates du couvert forestier afin de renforcer le rôle de protection de la forêt contre l'érosion et le ravinement des sols.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- La forêt constitue un unique groupe de gestion à objectif de lutte contre les risques naturels, d'une contenance de 171,22 ha, qui fera l'objet d'interventions visant à renforcer son rôle de protection contre l'érosion et le ravinement des sols grâce au maintien d'un couvert végétal supérieur à 70 % et au maintien de plusieurs strates du couvert forestier ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

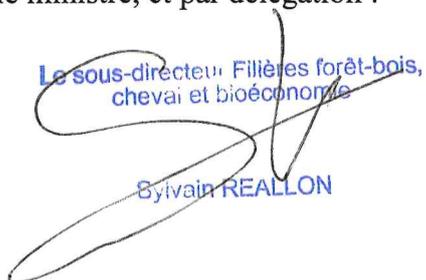
Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **29 NOV. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON